

## Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 7 septembre 2017

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 7 septembre 2017 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée de nouveau, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ces titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis, et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au vice-président et secrétaire de Great-West Lifeco Inc. au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3, n° de téléphone : 204-946-1190, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### Supplément de prospectus

**Nouvelle émission**

**Le 26 février 2018**

GREAT-WEST  
LIFECO INC.

**500 000 000 \$**

### **Débetures à 3,337 % échéant le 28 février 2028**

Le présent supplément de prospectus vise le placement (le « placement ») de débetures à 3,337 % échéant le 28 février 2028 d'un capital global de 500 000 000 \$ (les « débetures ») de Great-West Lifeco Inc. (« **Great-West Lifeco** » ou la « **Société** »). Les débetures seront datées du 28 février 2018 et arriveront à échéance le 28 février 2028. L'intérêt sur les débetures, au taux annuel de 3,337 %, commencera à courir à la date de clôture du placement et sera payable semestriellement à terme échu en versements égaux le 28 février et le 28 août de chaque année, à compter du 28 août 2018 et jusqu'à la date à laquelle les débetures auront été remboursées. Le premier versement d'intérêt, qui sera payable le 28 août 2018, s'établira à 16,685 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, en fonction de la date d'émission prévue du 28 février 2018. Si une date à laquelle de l'intérêt est payable sur les débetures n'est pas un jour ouvrable, l'intérêt payable à cette date sera versé le jour ouvrable suivant. Voir « Modalités du placement ».

La Société peut, à tout moment avant le 28 novembre 2027, à son gré, rembourser les débetures par anticipation en totalité ou en partie à l'occasion au prix de remboursement indiqué dans le présent supplément de prospectus. La Société peut, à tout moment à compter du 28 novembre 2027, à son gré, rembourser les débetures par anticipation en totalité ou en partie à l'occasion à leur valeur nominale majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. En cas de remboursement par anticipation partiel, le fiduciaire (au sens défini ci-après) choisira les débetures devant être remboursées au prorata ou selon une autre méthode qu'il jugera équitable. Les débetures que la Société remboursera par anticipation, le cas échéant, seront annulées et ne seront pas émises à nouveau. Un avis de remboursement par anticipation sera remis au porteur inscrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date du remboursement. Voir « Modalités du placement ».

**Les débetures ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse ni sur un système de cotation. Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Les débetures constitueront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de Great-West Lifeco et auront un rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées existantes ou futures de Great-West Lifeco.

|   | <b>Prix d'offre</b> | <b>Rémunération des placeurs pour compte</b> | <b>Produit net revenant à la Société<sup>(1)(2)</sup></b> |
|---|---------------------|--|---|
| Par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures ... | 1 000 \$            | 4,00 \$ (0,4 %)                              | 996 \$ (99,6 %)   |
| Total.....  | 500 000 000 \$      | 2 000 000 \$ (0,4 %)                         | 498 000 000 \$ (99,6 %)                                   |

(1) Majoré de l'intérêt couru, le cas échéant, du 28 février 2018 à la date de livraison.

- (2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 500 000 \$, qui, tout comme la rémunération des placeurs pour compte, seront réglés au moyen du produit tiré du placement.

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à ce titre, offrent conditionnellement de vendre les débentures, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération globale de 2 000 000 \$, à supposer que toutes les débentures faisant l'objet du placement soient vendues. Si les débentures ne sont pas vendues en totalité, la rémunération versée aux placeurs pour compte sera calculée au prorata en conséquence.

**BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. sont toutes deux membres du même groupe que des banques à charte canadiennes qui ont accordé des facilités de crédit distinctes à la Société, lesquelles ne sont pas utilisées. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit à une filiale de la Société, aux termes de laquelle la Société agit à titre de caution. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO Nesbitt Burns Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et à Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir « Mode de placement ».**

Les placeurs pour compte ont informé Great-West Lifeco que, dans le cadre du placement et sous réserve des lois applicables, ils peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débentures à des niveaux différents de ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre, conformément aux règles de stabilisation du marché. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 28 février 2018 ou à une autre date dont peuvent convenir la Société et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 2 avril 2018. Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats d'inscription en compte seulement représentant les débentures seront délivrés sous forme nominative uniquement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS à la clôture du placement. Le souscripteur ou l'acquéreur de débentures ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les débentures. Voir « Modalités du placement — Services de dépôt ».

Le siège de la Société est situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « GWO » et sous les symboles « GWO.PR.F », « GWO.PR.G », « GWO.PR.H », « GWO.PR.I », « GWO.PR.L », « GWO.PR.M », « GWO.PR.N », « GWO.PR.O », « GWO.PR.P », « GWO.PR.Q », « GWO.PR.R », « GWO.PR.S » et « GWO.PR.T », respectivement.

Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

**Un investissement dans les débentures comporte certains risques que devraient examiner les investisseurs éventuels. Voir « Facteurs de risque ».**

## Table des matières

|  | Page |   | Page |
|--|------|---|------|
| Mise en garde concernant l'information prospective.....  | S-3  | Ratios de couverture par le bénéfice.....                           | S-12 |
| Mesures financières non définies par les IFRS.....       | S-4  | Notes.....  | S-12 |
| Admissibilité à des fins de placement.....               | S-5  | Mode de placement.....  | S-13 |
| Documents intégrés par renvoi.....                       | S-5  | Facteurs de risque.....   | S-14 |
| Documents de commercialisation.....                      | S-5  | Experts et auditeurs.....   | S-16 |
| Structure du capital consolidé.....                      | S-6  | Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres..... | S-17 |
| Emploi du produit.....                                   | S-6  | Droits de résolution et sanctions civiles.....                      | S-17 |
| Modalités du placement.....                              | S-6  | Attestation des placeurs pour compte.....                           | A-1  |
| Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes..... | S-10 |   |      |

### Mise en garde concernant l'information prospective

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent comporter des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent de situations ou d'événements futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des expressions comme « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « projeter », « être d'avis », « estimer » et des expressions similaires ou leur forme négative. Ces énoncés peuvent porter, entre autres, sur les activités, l'entreprise, la situation financière, la performance financière prévue (y compris les produits des activités ordinaires, le bénéfice ou les taux de croissance), les stratégies d'affaires en cours ou les perspectives de Great-West Lifeco et les mesures qu'elle pourrait prendre dans l'avenir, y compris sur les avantages prévus des acquisitions et des désinvestissements. Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des prévisions, des estimations, des prédictions, des projections et des conclusions au sujet d'événements futurs qui étaient valables au moment où ils ont été formulés et sont, par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement à Great-West Lifeco, aux facteurs économiques et au secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance et des organismes de placement collectif. Ils ne garantissent pas le rendement futur, et les lecteurs doivent savoir que les événements et les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs.

Les facteurs et les hypothèses d'importance qui ont été retenus dans la formulation de l'information prospective contenue dans les présentes incluent l'hypothèse selon laquelle la conjoncture commerciale et économique touchant les activités de Great-West Lifeco demeurera essentiellement dans son état actuel, notamment en ce qui concerne le comportement des clients, la réputation de Great-West Lifeco, le prix du marché des produits offerts, les niveaux des ventes, le revenu tiré des primes, le revenu tiré des honoraires, les niveaux des frais, les statistiques de mortalité et de morbidité, le taux de déchéance des polices, les mécanismes de réassurance, les exigences en matière de liquidité et de capital, les notes de crédit, les impôts et les taxes, l'inflation, les taux d'intérêt et de change, les valeurs nues, les activités de couverture, les marchés boursiers et financiers mondiaux, la concurrence et d'autres facteurs généraux d'ordre économique et politique et liés aux marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale. Bon nombre de ces hypothèses reposent sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de Great-West Lifeco, et rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. D'autres facteurs et hypothèses d'importance en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux indiqués dans les énoncés prospectifs comprennent la réaction des clients à de nouveaux produits, la dépréciation de l'écart d'acquisition et d'autres immobilisations incorporelles, la capacité de Great-West Lifeco de mettre en œuvre ses plans stratégiques et les changements apportés aux plans stratégiques, l'évolution technologique, les intrusions dans les systèmes d'information ou la défaillance de ces systèmes, les infractions à la sécurité ou la défaillance de la sécurité (y compris les cyberattaques), les paiements requis aux termes des produits de placement, les changements

dans la législation et la réglementation locales et internationales, les modifications apportées aux conventions comptables et l'effet de l'application de modifications futures apportées aux conventions comptables, les poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, les catastrophes, le maintien et la disponibilité du personnel et des fournisseurs de services tiers, la capacité de Great-West Lifeco de réaliser des opérations et d'intégrer les entreprises acquises et les changements importants imprévus touchant les installations, les relations avec les clients et les employés ou les accords de crédit de Great-West Lifeco. Les lecteurs sont prévenus que cette liste d'hypothèses et de facteurs n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et aux rubriques « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion de Great-West Lifeco pour les 12 mois clos le 31 décembre 2017 qui, comme d'autres documents déposés, peuvent être consultés à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les lecteurs sont également priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs.

Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, Great-West Lifeco n'a pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

### **Mesures financières non définies par les IFRS**

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à certaines mesures financières non définies par les Normes internationales d'information financière (IFRS) qui sont désignées, sans s'y limiter, par les termes « bénéfice d'exploitation », « bénéfice net ajusté », « taux de change constant », « primes et dépôts », « souscriptions », « actif géré », « actif administré » et d'autres expressions semblables. Les mesures financières non définies par les IFRS constituent, pour la direction et les investisseurs, des mesures additionnelles de la performance qui les aident à évaluer les résultats lorsqu'il n'existe aucune mesure comparable définie par les IFRS. Toutefois, ces mesures financières non définies par les IFRS n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et ne peuvent être comparées directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Se reporter aux rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures définies par les IFRS.

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes qui sont définis dans le prospectus ci-joint et qui sont utilisés dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

### **Admissibilité à des fins de placement**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt sur le revenu** ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, verse des cotisations), des comptes d'épargne libre d'impôt (des « **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « **REEE** ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « **REEI** »).

Bien que les débentures puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des débentures si celles-ci constituent des « placements interdits » pour la fiducie en question. En règle générale, les débentures ne constitueront pas des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI si le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ni de « participation notable » dans la Société aux fins des règles relatives aux placements interdits prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu. Les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR, les titulaires d'un CELI ou d'un REEI et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les débentures constitueront des « placements interdits » dans leur situation particulière.

### **Documents intégrés par renvoi**

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il y a lieu de consulter à cet effet, notamment les documents suivants déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada :

- a) la notice annuelle de Great-West Lifeco datée du 8 février 2018, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de Great-West Lifeco aux 31 décembre 2017 et 2016 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes annexes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant (les « **états financiers annuels** ») et le rapport de gestion connexe daté du 8 février 2018;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 21 février 2017 ayant trait à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Great-West Lifeco qui a eu lieu le 4 mai 2017;
- d) les versions indicative et définitive du sommaire des modalités daté du 26 février 2018 relatif au placement (les « **documents de commercialisation** »).

### **Documents de commercialisation**

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification de celui-ci. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du placement après la date des présentes mais avant la fin du

placement des débentures aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification ou version modifiée des documents de commercialisation) est réputé intégré par renvoi dans les présentes et dans le prospectus.

### **Structure du capital consolidé**

Depuis le 31 décembre 2017, soit la date des états financiers annuels, sauf pour ce qui est de l'émission des débentures aux termes du présent supplément de prospectus, aucun changement significatif ne s'est produit dans la structure du capital consolidé de la Société.

### **Emploi du produit**

Le produit net tiré de la vente des débentures offertes aux termes des présentes s'élèvera à environ 497 500 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement. La rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement seront réglés au moyen du produit tiré du placement. La Société affectera le produit net tiré du placement au remboursement de dettes à long terme arrivant à échéance prochainement et aux besoins généraux de l'entreprise.

### **Modalités du placement**

Le texte qui suit décrit sommairement certaines des caractéristiques principales des débentures et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est question ci-après pour lire le texte intégral des caractéristiques principales des débentures. On peut consulter des exemplaires de l'acte de fiducie au siège de la Société situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3, jusqu'à la réalisation du placement. Les porteurs de débentures bénéficieront des avantages prévus par l'ensemble des dispositions de l'acte de fiducie applicable, seront liés par celles-ci et seront réputés en avoir pris connaissance. Voir également la description des modalités et dispositions générales des Titres d'emprunt de la Société à la rubrique « Description des Titres d'emprunt » du prospectus.

### **Généralités**

Les débentures seront émises conformément aux dispositions d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant intervenir en date du 28 février 2018 entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). L'acte de fiducie prévoira la création des débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus. L'acte de fiducie stipulera que des débentures d'un capital illimité peuvent être créées et émises; toutefois, le capital global de l'émission initiale s'élèvera à 500 M\$. Les débentures seront datées du 28 février 2018 et arriveront à échéance le 28 février 2028. Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples autorisés de ces coupures. Le capital des débentures et l'intérêt sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada de la manière et selon les modalités énoncées dans l'acte de fiducie.

### **Services de dépôt**

Les débentures seront émises uniquement sous forme d'inscription en compte et devront être achetées, transférées ou remboursées par anticipation par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte » dans le prospectus.

### **Rang**

Les débentures constitueront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de la Société et auront un rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées existantes ou futures de la Société.

### **Engagements**

L'acte de fiducie comportera des engagements qui s'établiront essentiellement comme suit :

1. tant que des débentures émises aux termes de l'acte de fiducie seront en circulation, la Société s'abstiendra de créer ou de prendre en charge toute sûreté grevant ses actifs en garantie d'une obligation, et s'abstiendra de tolérer l'existence d'une telle sûreté, à moins que, simultanément, les débentures alors en circulation ne

soient garanties par la Société ou qu'elle les fasse garantir, de façon égale et proportionnelle à cette obligation, étant entendu que le présent engagement ne s'appliquera pas aux charges permises et n'aura pas pour effet de les empêcher;

2. tant que des débetures seront en circulation, la Société s'abstiendra de conclure, directement ou indirectement, une opération telle qu'une fusion, un arrangement, une réorganisation, un regroupement, une vente, un transport, une aliénation ou une location, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations se déroulant simultanément ou sur une certaine période, par suite de laquelle la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise ou de ses actifs deviendraient la propriété d'une autre personne (une « **personne remplaçante** »), à moins que la Société remette un certificat et/ou un avis juridique appropriés au fiduciaire et que l'une des conditions suivantes soit remplie :
  - a) l'opération constitue une fusion simplifiée comme le prévoit le paragraphe 184(1) ou (2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »);
  - b) l'opération constitue une fusion effectuée conformément à une convention de fusion en vertu de la LCSA ou une autre opération aux termes de laquelle la personne remplaçante est la Société, et : (i) la personne remplaçante est liée par l'ensemble des devoirs, responsabilités et obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie et des débetures émises aux termes de celui-ci; et (ii) il n'existe au moment de l'opération ou tout de suite après aucune situation ni aucun événement qui constitue, ou qui constituerait après la remise d'un avis et/ou l'expiration d'un délai, un cas de défaut ou une violation d'une condition ou d'un engagement prévu par l'acte de fiducie;
  - c) la personne remplaçante n'est pas la Société et : (i) cette personne signe un acte de fiducie complémentaire à l'acte de fiducie et prend en charge les obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie; (ii) l'opération ne porte pas gravement atteinte aux droits et aux pouvoirs du fiduciaire ou des porteurs des débetures; et (iii) il n'existe au moment de l'opération ou toute de suite après aucune situation ni aucun événement qui constitue, ou qui constituerait après la remise d'un avis et/ou l'expiration d'un délai, un cas de défaut ou une violation d'une condition ou d'un engagement prévu par l'acte de fiducie;
3. (i) la Société paiera ou fera payer en bonne et due forme et en temps opportun le capital des débetures et l'intérêt couru sur celles-ci aux endroits, dans les monnaies et de la manière prévus par l'acte de fiducie et par les débetures; (ii) sous réserve des dispositions expresses de l'acte de fiducie (ce qui inclurait les dispositions de l'acte de fiducie permettant certains arrangements, regroupements ou transports ou certaines fusions, réorganisations, ventes ou autres opérations), la Société prendra ou fera prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver sa personnalité juridique et ses droits et les maintenir pleinement en vigueur, et elle exercera, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, ses activités d'une manière convenable, efficiente et professionnelle et, conformément aux bonnes pratiques commerciales et aux principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent à elle à titre de société mère de sociétés d'assurance, elle tiendra des documents comptables appropriés; (iii) la Société ne commettra aucun acte ni aucune omission qui pourrait, après l'expiration d'un délai, la remise d'un avis ou autrement, créer un cas de défaut; (iv) la Société versera au fiduciaire une rémunération raisonnable pour ses services à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie et remboursera au fiduciaire tous les frais que celui-ci engage dans le cadre de l'administration et de l'exécution des fiducies créées par l'acte de fiducie, cette rémunération et ces frais étant payables au moyen des fonds que le fiduciaire a en sa possession en priorité par rapport au paiement du capital des débetures ou de l'intérêt sur celles-ci; et (v) la Société ne reportera pas ni n'acceptera que soit reporté, directement ou indirectement, un versement d'intérêt sur les débetures ou un versement de capital payable à l'égard des débetures.

### ***Cas de défaut***

L'acte de fiducie stipulera qu'un « cas de défaut » se produit à l'égard des débetures émises aux termes de celui-ci dans les situations suivantes :

1. la Société ne rembourse pas le capital des débetures ou ne verse pas la prime sur celles-ci lorsque ces sommes sont exigibles, et ce défaut persiste pendant cinq jours;

2. la Société ne verse pas l'intérêt sur les débentures lorsqu'il est exigible, et ce défaut persiste pendant 30 jours;
3. la Société ne respecte pas un autre engagement ou une autre convention qu'elle a pris aux termes de l'acte de fiducie, d'un acte de fiducie complémentaire ou des débentures, et ce défaut persiste pendant 60 jours après la date à laquelle le fiduciaire lui a donné un avis écrit en ce sens;
4. la Société ou une filiale importante ne paie pas, à titre de débiteur principal ou de caution, le capital, la prime ou l'intérêt exigibles sur une dette dont le capital impayé totalise plus de 100 M\$ après tout délai de grâce applicable;
5. la Société ou une filiale importante devient insolvable, fait faillite ou est reçoit l'ordre de liquider ses affaires, ou une résolution est adoptée en vue de liquider la Société

Si un cas de défaut prévu par l'acte de fiducie se produit et persiste, le fiduciaire pourra, à son gré, et devra, si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation le demandent et qu'il est indemnisé de tous les frais, débours et responsabilités qu'il pourrait engager à cette fin, déclarer l'exigibilité immédiate du capital de toutes les débentures alors en circulation et de l'intérêt sur celles-ci et en exiger le paiement.

### ***Intérêt***

L'intérêt sur les débentures, au taux annuel de 3,337 %, sera payable semestriellement à terme échu en versements égaux le 28 février et le 28 août de chaque année, à compter du 28 août 2018 et jusqu'à la date à laquelle les débentures auront été remboursées. Le premier versement d'intérêt, payable le 28 août 2018, s'établira à 16,685 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures en fonction de la date d'émission prévue du 28 février 2018. Tout capital en souffrance et (sans dédoublement et dans la mesure où un tel versement d'intérêt est exigible en vertu de la législation applicable) tout versement d'intérêt en souffrance porteront intérêt au taux annuel de 3,337 %, composé semestriellement, à compter des dates auxquelles ces sommes sont exigibles jusqu'à ce qu'elles soient payées ou rendues disponibles aux fins de paiement. Si l'une des dates à laquelle de l'intérêt est payable sur les débentures n'est pas un jour ouvrable, l'intérêt sera payable le jour ouvrable suivant, à moins que ce jour ouvrable ne tombe l'année civile suivante, auquel cas le paiement devra être effectué le jour ouvrable précédant et, dans chaque cas, le paiement aura la même force exécutoire que s'il avait été effectué à la date à laquelle il était initialement exigible.

### ***Remboursement par anticipation***

La Société peut, à tout moment avant le 28 novembre 2027, à son gré, rembourser les débentures par anticipation en totalité ou en partie à l'occasion moyennant un prix de remboursement correspondant au plus élevé des montants suivants, à savoir le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada ou la valeur nominale, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. La Société peut, à tout moment à compter du 28 novembre 2027, à son gré, rembourser les débentures par anticipation en totalité ou en partie à l'occasion à leur valeur nominale majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. En cas de remboursement par anticipation partiel, le fiduciaire choisira les débentures devant être remboursées au prorata ou selon une autre méthode qu'il jugera équitable. Les débentures que la Société remboursera par anticipation, le cas échéant, seront annulées et ne seront pas émises à nouveau. Un avis de remboursement par anticipation sera remis au porteur inscrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date du remboursement.

### ***Achats sur le marché libre***

La Société aura le droit d'acheter des débentures sur le marché, par voie d'offre ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toutes les débentures que la Société achètera seront annulées et ne seront pas émises à nouveau. Malgré ce qui précède, une filiale de la Société peut acheter des débentures dans le cours normal de ses activités de négociation de titres.



### ***Exécution et libération***

L'acte de fiducie renfermera des dispositions exigeant que le fiduciaire libère la Société des obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie et des débetures émises aux termes de celui-ci, à condition (i) que la Société convainque le fiduciaire qu'elle a irrévocablement déposé des fonds ou constitué une provision en bonne et due forme en vue du règlement des frais et débours du fiduciaire ainsi que du paiement de la totalité du capital, de l'intérêt et des autres sommes qui sont ou deviendront exigibles à l'égard des débetures émises aux termes de l'acte de fiducie, et (ii) que les autres conditions stipulées dans l'acte de fiducie soient remplies.

### ***Modification***

L'acte de fiducie et les droits des porteurs de débetures émises aux termes de celui-ci peuvent être modifiés dans certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renfermera des dispositions stipulant que tous les porteurs de débetures émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions spéciales. Une « résolution spéciale » s'entend, dans les faits, d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital global des débetures alors en circulation émises aux termes de l'acte de fiducie qui sont représentés et qui votent à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie, ou d'une résolution contenue dans un ou plusieurs instruments écrits signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital global des débetures alors en circulation émises aux termes de l'acte de fiducie.

### ***Définitions***

L'acte de fiducie contiendra des définitions semblables pour l'essentiel aux suivantes :

« **charges permises** » désigne les éléments suivants :

- a) une sûreté en garantie du prix d'acquisition ou une sûreté sur un contrat de location-acquisition ou un contrat de location-exploitation accordée par la Société;
- b) une sûreté grevant un bien ou un actif acquis par la Société qui garantit l'obligation d'une personne (que cette obligation soit prise en charge ou non par l'acquéreur), à condition que la sûreté existe au moment où le bien ou l'actif est acquis et n'ait pas été créée en prévision de l'acquisition de ce bien ou de cet actif;
- c) une sûreté relative à des taxes et impôts, à des charges gouvernementales et à des privilèges commerciaux ayant trait à la Société;
- d) une sûreté grevant des actifs de la Société (sauf les actions ordinaires d'une filiale importante) qui est accordée ou prise en charge ou dont l'existence est tolérée dans le cours normal des activités, et afin de poursuivre celles-ci, en faveur d'une banque ou d'un autre prêteur en garantie d'une dette de la Société, sauf une obligation à long terme;
- e) la prorogation, le renouvellement, la modification ou le remplacement, en totalité ou en partie, de l'une des sûretés susmentionnées, à condition que la prorogation, le renouvellement, la modification ou le remplacement de cette sûreté soit limité à la totalité ou à une partie du même bien que celui sur lequel la sûreté était constituée et que le capital de l'obligation garantie par la sûreté ne soit pas augmenté.

« **dette** » désigne toute dette contractée par une personne au titre d'un emprunt, sauf un emprunt auprès de la Société ou d'une filiale de la Société.

« **filiale importante** » désigne La Great-West, compagnie d'assurance-vie, London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, Great-West Life & Annuity Insurance Company, Putnam Investments, LLC, Canada Life Limited et Irish Life Group Limited, et « filiales importantes » désigne l'ensemble de ces sociétés.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les banques sont généralement ouvertes au public à Toronto (Ontario), à Calgary (Alberta) et à Winnipeg (Manitoba), au Canada.

« **obligation à long terme** » désigne toute dette qui n'est pas remboursable sur demande et qui, selon ses modalités, arrive à échéance à une date tombant plus de 18 mois après la date à laquelle cette dette a été

contractée, prise en charge, garantie ou renouvelée pour la dernière fois, ou est renouvelable, au gré du débiteur, jusqu'à une telle date.

« **obligations** » désigne, à l'égard d'une personne, tous les éléments qui, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, seraient inclus dans les passifs du bilan de cette personne, et tous les passifs éventuels de cette personne ayant trait à ce qui précède.

« **points de base** » désigne des points de base représentant chacun 1/100 de 1 %.

« **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne, à l'égard d'une date de remboursement par anticipation et d'une débenture ou d'une partie de débenture devant être remboursée par anticipation à cette date, un prix correspondant au prix qui, si cette débenture ou cette partie de débenture, selon le cas, devait être émise à ce prix à cette date, procurerait sur celle-ci, à partir de cette date jusqu'au 28 novembre 2027, un rendement correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 26,5 points de base, composé semestriellement et calculé le troisième jour ouvrable précédant cette date de remboursement par anticipation.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date donnée, la moyenne des rendements moyens du marché jusqu'à l'échéance à cette date fournis par deux courtiers en placement indépendants choisis par le fiduciaire à partir d'une liste de courtiers en placement fournie par la Société, dans l'hypothèse d'une capitalisation semestrielle, que rapporteraient des obligations du gouvernement du Canada non remboursables si elles étaient émises à leur valeur nominale à cette date, en dollars canadiens au Canada, et que leur durée jusqu'à l'échéance correspondait à la durée restant à courir jusqu'au 28 novembre 2027.

« **sûreté** » désigne une cession, une hypothèque, une charge (fixe ou flottante), un nantissement, un privilège ou une autre charge ou un autre droit grevant un bien ou un actif qui garantit le paiement d'une dette ou d'une obligation.

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, s'appliquent habituellement au porteur qui acquiert les débentures à titre de propriétaire véritable aux termes des présentes et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, est un résident du Canada ou est réputé l'être, détient les débentures à titre d'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »). De façon générale, les débentures seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur, sauf si celui-ci les a acquises ou les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Certains porteurs dont les débentures pourraient par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que les débentures et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Les débentures détenues par des « institutions financières » (au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu) ne constitueront généralement pas des immobilisations pour leurs porteurs et seront généralement assujetties aux règles spéciales prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Le présent résumé ne tient pas compte de ces règles spéciales et les porteurs auxquels celles-ci pourraient s'appliquer devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne s'applique pas non plus au porteur (i) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu), (ii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, ou (iii) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) à l'égard des débentures. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt sur le

revenu et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions** ») ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles que l'Agence du revenu du Canada a rendues publiques avant la date des présentes. Il n'est pas certain que les propositions seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de modifications des lois, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances du Canada a publié un document de consultation dans lequel il annonçait son intention de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'augmenter le montant d'impôt applicable au revenu de placement passif gagné par l'intermédiaire d'une société privée. Aucune modification précise de la Loi de l'impôt sur le revenu n'a été proposée dans le cadre de cette annonce, et le présent résumé ne tient pas compte des incidences de l'annonce. Les porteurs résidents qui sont des sociétés privées devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

**Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de débetures en particulier ni ne doit être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales applicables à un porteur de débetures en particulier. Par conséquent, les acquéreurs éventuels de débetures devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.**

#### *Imposition de l'intérêt sur les débetures*

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la totalité de l'intérêt qui court ou est réputé courir sur les débetures jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il doit recevoir ou a reçu avant la fin de cette année, sauf s'il a déjà inclus ce montant dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier (sauf certaines fiducies), devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt sur les débetures qu'il a reçu ou doit recevoir au cours de l'année d'imposition (selon la méthode à laquelle il a habituellement recours pour calculer son revenu), sauf s'il a déjà inclus ce montant dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) pourrait aussi devoir payer un impôt supplémentaire sur son revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra généralement les intérêts créditeurs.

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'une débeture, y compris dans le cadre d'un remboursement, par anticipation ou à l'échéance, ou d'un achat aux fins d'annulation, devra généralement inclure dans son revenu l'intérêt couru ou réputé couru sur la débeture jusqu'à la date de la disposition, sauf s'il a déjà inclus ce montant dans son revenu pour l'année d'imposition en question ou une année d'imposition antérieure.

#### *Disposition des débetures*

En règle générale, la disposition réelle ou réputée d'une débeture, y compris dans le cadre d'un remboursement, par anticipation ou à l'échéance, ou d'un achat aux fins d'annulation, donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru jusqu'à la date de disposition et des autres montants que le porteur a inclus dans son revenu à titre d'intérêt relativement à la disposition réelle ou réputée, est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté des débetures, pour le porteur, immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et des frais de disposition raisonnables. Comme il est indiqué ci-dessus, le montant de l'intérêt couru sur la débeture jusqu'à la date de la disposition sera généralement exclu du produit de la disposition et sera généralement inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, si ce montant a déjà été inclus dans le revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En outre, les primes que la Société verse au porteur à titre de pénalité ou de gratification dans le cadre d'un remboursement par anticipation, d'un achat aux fins d'annulation ou d'un autre remboursement avant échéance de débentures seront généralement réputées constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du remboursement par anticipation, de l'achat aux fins d'annulation ou d'un autre remboursement avant échéance, et le porteur devra inclure ces sommes dans le calcul de son revenu de la façon décrite ci-dessus dans la mesure où ces primes peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable sur les débentures par la Société pour une année d'imposition se terminant après le remboursement par anticipation, l'achat aux fins d'annulation ou un autre remboursement avant échéance et qu'elles n'excèdent pas la valeur de cet intérêt au moment du remboursement par anticipation, de l'achat aux fins d'annulation ou d'un autre remboursement avant échéance.

Le porteur doit généralement inclure la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il réalise au cours d'une année d'imposition dans son revenu pour l'année en question et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et conformément à celles-ci, il doit généralement déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il subit au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il réalise au cours de l'année en question. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables au cours d'une année donnée peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou être reporté prospectivement et déduit au cours de toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les particuliers ou les fiducies (sauf certaines fiducies déterminées) pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement sur les gains en capital qu'ils ont réalisés.

Comme il est indiqué ci-dessus, le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) pourrait devoir payer un impôt supplémentaire sur son revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra généralement les gains en capital imposables.

### **Ratios de couverture par le bénéfice**

Les exigences en matière d'intérêts annualisés de la Société sur la dette à court et à long terme, compte tenu du Placement et compte tenu du remboursement prochain des débentures à 6,14 % venant à échéance le 21 mars 2018, se sont élevées à 295 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le bénéfice avant intérêts sur la dette à court et à long terme et avant impôt sur le résultat de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'est élevé à 3 022 M\$, ce qui représente 10,2 fois les exigences en matière d'intérêts annualisés de Great-West Lifeco pour cette période.

### **Notes**

DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué aux débentures la note provisoire A (haut) avec tendance stable, et Standard & Poor's Ratings Services (« **S&P** ») leur a attribué la note A+.

La catégorie de notation « A » arrive au troisième rang des catégories de notation que DBRS utilise pour les titres d'emprunt à long terme. Selon DBRS, un titre d'emprunt à long terme noté « A » a une qualité de crédit satisfaisante et offre une protection de l'intérêt et du capital considérée comme importante. De plus, les désignations « (bas) » et « (haut) » indiquent la solidité relative au sein de la catégorie de notation. Selon S&P, un titre d'emprunt à long terme noté « A » indique que la capacité du débiteur d'honorer son engagement financier demeure solide, mais que le titre est un peu plus vulnérable aux effets défavorables des changements dans les circonstances et la conjoncture économique que les titres se situant dans des catégories de notation plus élevées. De plus, les signes plus (+) et moins (-) indiquent la solidité relative au sein de la catégorie de notation.

Les notations visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne donnent aucune indication sur la convenance d'un titre en particulier pour un investisseur donné. Ainsi, une notation ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. La Société a versé à DBRS et à S&P des honoraires usuels pour les notations susmentionnées et continuera de le faire dans le cours normal des

activités relativement à la confirmation de ces notations et à des placements futurs de certains de ses titres d'emprunt, le cas échéant. En dehors du cours normal des activités, au cours des deux dernières années, la Société n'a effectué aucun paiement à DBRS ou à S&P pour d'autres services fournis à la Société par celles-ci.

### Mode de placement

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 26 février 2018 entre la Société et les placeurs pour compte, ces derniers ont convenu d'offrir en vente, à titre de placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, des débentures d'un capital global de 500 M\$ à leur valeur nominale majorée de l'intérêt couru, le cas échéant, du 28 février 2018 jusqu'à la date de livraison, payable en espèces à la Société sur livraison des débentures. La clôture du placement devrait avoir lieu le 28 février 2018 ou à une autre date dont peuvent convenir les parties, mais au plus tard le 2 avril 2018, sous réserve des modalités et des conditions prévues par la convention de placement pour compte. La convention de placement pour compte prévoit que la Société versera aux placeurs pour compte une rémunération de 4,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures vendues en contrepartie des services de placement pour compte fournis dans le cadre du placement. Les placeurs pour compte ont la faculté de mettre fin à la convention de placement pour compte à leur gré à la réalisation de certaines conditions.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les débentures faisant l'objet des présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les débentures qui n'auront pas été vendues.

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, de présenter une offre d'achat à l'égard des débentures ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les débentures ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débentures à un niveau supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre, conformément aux règles de stabilisation du marché. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les débentures faisant l'objet des présentes n'ont pas été et ni seront inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, les débentures ne peuvent être offertes, vendues ni livrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (*U.S. persons*) ou pour le compte ou au profit de telles personnes. La distribution du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des débentures sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains autres territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des placeurs pour compte a convenu de s'abstenir d'offrir en vente, de vendre et de livrer les débentures dans ces territoires, sauf en conformité avec les lois de ceux-ci.

La Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO Nesbitt Burns Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et à Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. sont toutes deux membres du même groupe que des banques à charte canadiennes qui ont accordé des facilités de crédit à la Société. Les facilités de crédit ont des limites d'emprunt respectives de 200 M\$ et de 150 M\$ et ne sont pas actuellement utilisées. La Société s'est conformée et se conforme à toutes les modalités et conditions importantes des facilités de crédit, il n'y a eu aucune renonciation à un défaut aux termes de celles-ci et il ne s'est produit aucun changement important dans la situation financière de la Société ni dans la valeur de la sûreté consentie, le cas échéant, à l'égard de ces facilités de crédit depuis que celles-ci ont été accordées. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit à Putnam Investments, LLC, filiale de la Société, aux termes de laquelle la Société agit à titre de caution. La facilité de crédit a une limite d'emprunt de 500 M\$ US et, à la fin de janvier 2018, son solde s'élevait à 275 M\$ US. La Société et sa filiale se sont conformées et se conforment à toutes les modalités et conditions importantes de la facilité de crédit, il n'y a eu aucune renonciation à un défaut aux termes de celle-ci et il ne s'est produit aucun changement important dans la situation financière de la Société ou de sa filiale ni dans la valeur de la sûreté consentie, le cas échéant, à l'égard de cette

facilité de crédit depuis que celle-ci a été accordée. La décision d'émettre les débetures a été prise et les conditions du placement ont été établies par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Les banques à charte canadiennes dont BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. sont membres du groupe n'ont pas participé à cette décision ni à l'établissement de ces conditions. Par suite du placement, BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. recevront leur quote-part de la rémunération des placeurs pour compte payable dans le cadre du placement.

### **Facteurs de risque**

Avant d'acquérir les débetures, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques suivants ainsi que les autres renseignements énoncés dans le prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes, et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite, notamment les renseignements figurant à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, ainsi que dans le rapport de gestion de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2017 daté du 8 février 2018 (notamment les rubriques intitulées « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques »), qui comprennent un exposé de certains risques, lesquels sont regroupés de façon générale dans les catégories suivantes :

1. Risque de marché et de liquidité
2. Risque de crédit
3. Risque d'assurance
4. Risque opérationnel
5. Risque lié à la conduite
6. Risque stratégique

### **Risques associés à Great-West Lifeco**

#### ***Structure de société de portefeuille***

À titre de société de portefeuille, la capacité de la Société de verser des intérêts et des dividendes, de régler ses frais d'exploitation et de remplir ses obligations est généralement tributaire de la suffisance des fonds reçus de ses filiales principales et de sa capacité de réunir d'autres capitaux. La probabilité que les porteurs de débetures reçoivent les paiements qui leur sont dus relativement aux débetures dépendra de la situation financière et de la solvabilité de La Great-West, compagnie d'assurance-vie, de London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, de Great-West Life & Annuity Insurance Company, de Putnam Investments, LLC, de Canada Life Limited et d'Irish Life Group Limited. Ces filiales n'ont pas garanti les débetures. En cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de ces filiales, une provision sera constituée relativement à la totalité du passif relatif aux contrats d'assurance et d'investissement de ces filiales avant que quelque partie de l'actif de celles-ci ne puisse être remise à la Société; en outre, les autres créanciers de ces filiales auront généralement le droit d'obtenir le règlement de leurs créances avant que quelque partie de l'actif de celles-ci ne puisse être remise à la Société, sauf si cette dernière est reconnue comme un créancier des filiales en question.

Tout paiement (y compris le versement d'intérêts et de dividendes) par les principales filiales est assujéti aux restrictions énoncées dans les lois et les règlements applicables régissant, entre autres, les assurances, les valeurs mobilières et les sociétés, qui exigent que La Great-West, compagnie d'assurance-vie, London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, Great-West Life & Annuity Insurance Company, Canada Life Limited, Irish Life Group Limited et leurs filiales ainsi que certaines filiales de Putnam Investments, LLC respectent des critères en matière de solvabilité et de capital. Cette structure comporte des risques et des avantages considérables.

#### ***Risques liés à l'assurance, aux placements, au marché et à l'exploitation***

Les activités qu'exercent les filiales principales de Great-West Lifeco comportent certains risques, y compris la concurrence, la dépendance à l'égard du personnel clé, les risques liés aux demandes de règlement, les risques liés à la conservation des affaires (résiliation des polices), la dépendance à l'égard des systèmes informatiques, les risques liés aux placements, les risques liés à la réassurance, le taux de morbidité et de mortalité et les catastrophes.

### ***Risques juridiques et réglementaires***

En tant que société multinationale, la Société et certaines de ses filiales sont assujetties à de nombreuses exigences juridiques et réglementaires au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Irlande et dans d'autres territoires. Ces exigences portent sur la plupart des aspects des activités de la Société, dont la suffisance du capital, la liquidité et la solvabilité, les investissements, la vente et la commercialisation des produits d'assurance et de rente, la conduite des affaires des assureurs, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en placements de même que les processus de réassurance. Des modifications importantes apportées au cadre juridique ou réglementaire ou le non-respect des exigences juridiques et réglementaires pourraient avoir un effet défavorable important sur la Société.

### ***Test de dépréciation***

Les principes des IFRS exigent que la Société évalue à la fin de chaque période de présentation de l'information financière s'il existe une indication qu'un actif puisse être déprécié et qu'elle effectue un test de dépréciation sur la survalueur et les immobilisations incorporelles au moins une fois l'an. Les soldes des immobilisations incorporelles et de la survalueur de la Société ont principalement trait à ses acquisitions de London Life, de Canada-Vie, de Putnam et d'Irish Life. De plus, le processus annuel de planification financière de la Société prévoit une base importante pour l'évaluation des actifs d'impôt différé qui pourrait entraîner une modification de l'évaluation par la direction de la recouvrabilité. Il est impossible de prévoir le résultat du test annuel de dépréciation pour 2018 en ce moment.

### ***Conjoncture économique***

De temps à autre, le marché boursier connaît des fluctuations considérables des cours et des volumes susceptibles d'avoir une incidence sur le cours des titres de la Société pour des raisons indépendantes du rendement de Great-West Lifeco. Si la conjoncture économique se détériore, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités des filiales principales de Great-West Lifeco et, de ce fait, sur cette dernière et sa situation financière.

### ***Risques associés aux débetures***

#### ***Modifications de la solvabilité ou des notes de crédit***

La valeur des débetures sera tributaire de la solvabilité générale de Great-West Lifeco. Le rapport de gestion de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2017 daté du 8 février 2018 est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport traite notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Great-West Lifeco. Voir également la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui présente des renseignements utiles pour évaluer le risque que Great-West Lifeco ne soit pas en mesure de verser l'intérêt sur les débetures ou le capital de celles-ci à l'échéance.

En outre, les notes de crédit attribuées aux débetures par DBRS et S&P ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre les débetures. Elles ne donnent aucune indication quant au cours d'un titre ni n'évaluent s'il convient de détenir un titre selon divers objectifs de placement. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée. DBRS ou S&P, ou les deux, pourraient, à quelque moment que ce soit, réviser les notes à la hausse ou à la baisse ou les confirmer, ou encore mettre les titres qui en font l'objet sous surveillance ou cesser de les noter. La révision à la baisse ou le retrait des notes attribuées aux débetures ou des attentes en ce sens pourraient avoir un effet défavorable sur le cours du marché ou la valeur des débetures et sur leur liquidité. La modification des notes de crédit attribuées aux débetures ou des attentes en ce sens pourraient également avoir une incidence sur le coût auquel Great-West Lifeco peut conclure des opérations ou obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. Voir « Notes »

#### ***Risque lié au cours du marché***

Le cours du marché des débetures devrait être soumis principalement aux effets des fluctuations (réelles ou prévues) des taux d'intérêt en vigueur et des modifications (réelles ou prévues) des notes de crédit qui leur sont

attribuées. Great-West Lifeco peut choisir de rembourser par anticipation les débentures à l'occasion, conformément à ses droits décrits à la rubrique « Modalités du placement — Remboursement par anticipation », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des débentures. Si les taux d'intérêt sont inférieurs au moment du remboursement par anticipation, un souscripteur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit de remboursement dans un titre comparable procurant un taux de rendement effectif aussi élevé que le rendement des débentures faisant l'objet du remboursement. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on peut s'attendre à ce que le cours du marché des débentures diminue si le rendement de titres similaires augmente, et vice versa.

#### ***Risque lié aux taux d'intérêt***

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur le cours du marché des débentures. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on peut s'attendre à ce que le cours du marché ou la valeur des débentures, qui comportent un taux d'intérêt fixe, diminue si les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables augmentent, et vice versa.

#### ***Marché pour la négociation des débentures***

Les débentures constituent de nouvelles émissions de titres pour lesquelles il n'existe pas de marché établi. De plus, la Société n'a pas l'intention d'inscrire les débentures à la cote d'une bourse ou sur un système de cotation. Par conséquent, le marché pour la négociation des débentures ne sera peut-être pas actif et liquide. Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé ou maintenu pour la négociation des débentures ni que les porteurs des débentures seront en mesure de vendre leurs débentures à un prix donné ou de les vendre tout simplement. Si aucun marché actif n'est créé pour la négociation des débentures, cela pourrait avoir un effet défavorable sur leur liquidité et leur cours. Le cours auquel les débentures seront négociées dépendra de nombreux facteurs, notamment la liquidité des débentures, les taux d'intérêt en vigueur, les marchés pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière et les perspectives de la Société. Les placeurs pour compte peuvent tenir un marché pour la négociation des débentures, sous réserve des lois et des règlements applicables, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils pourraient interrompre leurs activités de tenue de marché à tout moment.

#### ***Rang des débentures***

Les débentures ne seront pas garanties par les actifs de la Société. Par conséquent, les détenteurs de créances garanties auraient sur les actifs donnés en garantie de ces créances des droits qui auraient dans les faits priorité de rang sur les droits des porteurs de débentures; par contre, si les actifs donnés en garantie ne devaient pas suffire à régler les créances en question, leurs droits seraient de rang égal à ceux des porteurs de débentures. En outre, bien que les engagements pris par la Société dans diverses conventions puissent restreindre son pouvoir de contracter des dettes garanties, elle pourrait contracter de telles dettes sous réserve de certaines conditions.

#### ***Limite de l'endettement***

L'acte de fiducie ne limite pas le montant de la dette que la Société peut contracter.

#### ***Remboursement avant l'échéance***

La Société peut, à son gré, rembourser les débentures par anticipation, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, sous réserve de certaines conditions relatives au remboursement avant la date d'échéance. Les porteurs dont les débentures sont remboursées par anticipation ne participeront pas à la hausse future du cours des débentures et pourraient ne pas être en mesure de réinvestir le produit de remboursement dans des titres procurant un taux de rendement prévu jusqu'à l'échéance comparable à celui des débentures et comportant un niveau de risque comparable. Voir « Modalité du Placement ».

#### **Experts et auditeurs**

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. collectivement et les associés et avocats salariés de Stikeman



Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. collectivement sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de toute catégorie de titres de la Société, d'un membre de son groupe ou d'une personne avec laquelle elle a des liens.

Deloitte s.r.l. est l'auditeur externe de Great-West Lifeco qui a rédigé le rapport de l'auditeur indépendant aux actionnaires sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2017 et 2016 ainsi que les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes annexes. Deloitte s.r.l. est un cabinet indépendant au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Manitoba.

#### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les débentures est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto.

#### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**Attestation des placeurs pour compte**

Le 26 février 2018

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 7 septembre 2017 (le « prospectus »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**BMO NESBITT BURNS INC.**

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) « *Patrick Breithaupt* »

Par : (signé) « *Andrew Franklin* »

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (signé) « *Richard Finkelstein* »

Par : (signé) « *Michael J. Lay* »

Par : (signé) « *Greg McDonald* »

**MERRILL LYNCH CANADA INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Par : (signé) « *Jamie Hancock* »

Par : (signé) « *John B. Carrique* »

**CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE**

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

Par : (signé) « *Roger Casgrain* »

Par : (signé) « *Michael Giansante* »

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.**

Par : (signé) « *David Loh* »